

Actualité juridique au 2 juin 2009

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Décret n°2009-567 du 20 mai 2009** (JO du 23 mai 2009) modifiant **le décret n°2008-539** du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

- **Arrêté du 20 mai 2009** (JO du 23 mai 2009) fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de 2009.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- **Gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales. Comment agir pour l'égalité et prévenir la discrimination ? Mode d'emploi**, Halde, 18 mai 2009 (+ **le questionnaire**).

Un cadre de référence élaboré par la HALDE en collaboration avec des collectivités vise à accompagner les responsables des collectivités locales dans l'évaluation de leurs propres pratiques et dans la mise en place d'actions contre les discriminations et pour l'égalité.

La direction de la promotion de l'égalité met actuellement en place une enquête sur la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales. Toute collectivité est invitée à remplir un questionnaire à l'aide d'un guide de référence. Cette démarche permet de s'auto-évaluer sur ses pratiques en matière de ressources humaines et de faire connaître les initiatives intéressantes développées sur les territoires.

Toutes les réponses sont à retourner à Marie-Odile Urvoy, marie-odile.urvoy@halde.fr ■.

- **Cour de Cassation, 6 mai 2009** (n°07-44449) :

Contrat de travail entre le fonctionnaire mis en disponibilité et l'organisme de droit privé. Le fonctionnaire ou l'agent public mis en disponibilité est, dans ses rapports avec l'organisme de droit privé au sein duquel il exerce son activité, régi par les dispositions générales applicables au contrat de travail.

- **Conseil d'État, 25 mars 2009, Commune du Pradet** (n°321662) :

Changement d'affectation – Caractère disciplinaire.

- **Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 janvier 2009, Mme X c/ Ville de Marseille** (n°06MA01028) :

Renouvellement de détachement sans consultation de la Commission administrative paritaire.

- **Réponse ministérielle du 5 mai 2009** (JO Assemblée Nationale, question n°43223 du 3 mars 2009) :

Promesses écrites du Maire à un agent – Obligations pour la commune ?

QE de **Mme Zimmermann Marie-Jo** (UMP - Moselle)

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Rubrique : communes

Tête d'analyse : contentieux

Analyse : recours d'un agent municipal. recevabilité

Texte de la question :

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur le cas où un maire adresse un courrier à un agent municipal lui indiquant qu'il sera l'objet, avant la fin de l'année, d'un changement de service lui permettant de bénéficier de divers avantages matériels. Elle lui demande si ce courrier a

ensuite une valeur contraignante pour la commune et si l'employé municipal concerné peut s'en prévaloir devant le tribunal administratif en cas de non-respect des promesses dont il a été destinataire.

Texte de la réponse :

Le maire tient de **l'article L. 2122-18** du code général des collectivités territoriales la compétence relative à la gestion du personnel municipal, dont il est le supérieur hiérarchique. Cette compétence doit être exercée, s'agissant des agents qui ont la qualité de fonctionnaires, conformément aux dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis. Ainsi, à l'égard des fonctionnaires territoriaux, le maire ne peut prendre d'engagement en marge des statuts qui leur sont applicables et tout engagement qui contreviendrait aux textes les régissant serait en tout état de cause nul, l'administration étant, au demeurant, tenue de ne pas honorer un tel engagement. À l'égard des agents non titulaires, sous réserve du respect de **l'article 136** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du **décret n°88-145** du 15 février 1988 pris pour son application, la jurisprudence admet la validité de promesses d'embauche ou de renouvellement de contrat faites par la collectivité qui les emploie (**CAA Versailles, 10 novembre 2005, commune de Montfort-L'Amaury** ; TA Amiens, 6 septembre 2005, n°0202349 ; TA Amiens, 4 décembre 2007, n°0603044). Le juge administratif vérifie notamment si les termes de l'engagement sont suffisamment caractérisés pour obliger la personne publique. Dans cette hypothèse, l'administration qui ne tiendrait pas les engagements pris engagerait sa responsabilité et pourrait, le cas échéant, être condamnée à des dommages-intérêts pour ce motif. Il pourrait en aller de même d'une promesse circonstanciée de changement de service assortie d'avantages particuliers.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- **Réponse ministérielle du 21 avril 2009** (JO Assemblée Nationale, question n°44449 du 17 mars 2009) :

Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

QE de M. Terrasse Pascal (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Ardèche)

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Rubrique : fonction publique territoriale

Tête d'analyse : réglementation

Analyse : compte épargne temps

Texte de la question :

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale. Au terme du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, ce dernier doit être soldé avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de son activation contre 10 ans dans la fonction publique d'État, faute de quoi les journées épargnées sont perdues. La plupart des cadres qui ont ouvert un CET en 2004 et 2005 arriveront au terme de cette échéance en 2009 et 2010. De fait, le solde simultané des jours cumulés risque de provoquer de réelles difficultés aux collectivités territoriales en matière de continuité du service public. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour faire face à cette situation et pourquoi l'instauration d'un délai de 10 ans, similaire à celui de la fonction publique d'État et qui permettrait pour le moins d'absorber le solde au gré des départs en retraite et des mutations éventuelles n'est pas envisagé.

Texte de la réponse :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au compte épargne temps dans la fonction publique. S'agissant du compte épargne temps (CET), aux termes des accords du 21 février 2008 signés par le Gouvernement et deux organisations syndicales représentatives, « les modalités de consommation des jours épargnés sur les CET seront assouplies pour mieux répondre aux souhaits des agents et aux contraintes de fonctionnement du service public. Ainsi, les règles de gestion des comptes tenant au préavis, au nombre minimum de jours à prendre, au délai de péremption et au minimum de jours épargnés avant consommation seront revues ». Dans ce cadre, pour les agents de l'État, le **décret n°2008-1136** du 3 novembre 2008 a assoupli la gestion des CET, en supprimant notamment le nombre minimum de jours épargnés avant consommation et le délai de péremption. Ce texte prévoit également les modalités d'indemnisation des jours accumulés sur les CET au 31 décembre 2007, par tranche de 4 jours par an et sur une base forfaitaire par catégorie statutaire dont le montant a été fixé par l'arrêté du 3 novembre 2008. Ce dispositif est destiné à être transposé aux agents de la fonction publique territoriale. Toutefois, si la partie relative à la simplification des procédures de gestion ne pose pas de difficulté juridique de transposition, l'indemnisation du nombre de jours accumulés au 31 décembre 2007 nécessite une modification préalable de **l'article 7-1** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, cet article, modifié par la **loi n°2007-209** du 19 février 2007, ne prévoit que

la possibilité d'indemniser les jours accumulés à compter du 20 août 2007, et donc ne couvre pas l'ensemble des jours accumulés sur le CET qui, dans la fonction publique territoriale, a été institué par le **décret n°2004-878** du 26 août 2004. En conséquence, il est envisagé prochainement une modification de la loi précitée pour permettre aux agents de la fonction publique territoriale de bénéficier des mêmes dispositions que les agents de l'État s'agissant des règles relatives au CET.

FORMATION

Nouveaux textes

- **Arrêté du 18 mai 2009** (JO du 26 mai 2009) modifiant l'arrêté du 5 février 2009 relatif aux dates des épreuves et à l'ouverture au titre de l'année 2009 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :

Modifications portant sur la liste des délégations régionales dans lesquelles doivent être retirés ou portés les dossiers d'inscription. Pour la première couronne, le centre interrégional des concours compétent est celui du Nord

SOCIAL

Nouveaux textes

- **Décret n°2009-554 du 20 mai 2009** (JO du 21 mai 2009) relatif à la mesure de la pauvreté :

L'objectif quantifié de réduction de la pauvreté est suivi au moyen d'un tableau de bord composé d'indicateurs relatifs à onze objectifs thématiques

- 1° Lutter contre la pauvreté monétaire et les inégalités ;
- 2° Lutter contre le cumul des difficultés de conditions de vie ;
- 3° Lutter contre la pauvreté des enfants ;
- 4° Lutter contre la pauvreté des jeunes ;
- 5° Lutter contre la pauvreté des personnes âgées ;
- 6° Lutter contre la pauvreté des personnes qui ont un emploi ;
- 7° Favoriser l'accès à l'emploi ;
- 8° Favoriser l'accès au logement et le maintien dans le logement ;
- 9° Favoriser l'accès à l'éducation et à la formation ;
- 10° Favoriser l'accès aux soins ;
- 11° Lutter contre l'exclusion bancaire.

- **Arrêté du 18 mai 2009** (JO du 23 mai 2009) fixant les modalités et le montant de l'aide exceptionnelle versée aux demandeurs d'emploi par Pôle emploi pris en application du **décret n°2009-479** du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales et de demandeurs d'emploi.

EMPLOI

Nouveaux textes

- **Arrêté du 7 mai 2009** fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active
(JO n°121 du 27 mai 2009)

- [Décret n°2009-607 du 29 mai 2009](#) complétant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au **contrat de transition professionnelle**
(JO n°125 du 31 mai 2009)

ÉDUCATION

Nouveaux textes

- [Décret n°2009-553 du 15 mai 2009](#) (JO du 20 mai 2009) relatif aux **dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation** (Décrets en Conseil d'État et décrets) :

Ce décret modifie le Livre V de la partie réglementaire du Code de l'éducation qui est consacré à la **vie scolaire**.

Titre I - les droits et obligations des élèves [droits et obligations des élèves des établissements d'enseignement du second degré, régime disciplinaire, Conseil national et Conseil académique de la vie lycéenne, information en matière de droit de la nationalité]

Titre II - L'organisation du temps et de l'espace scolaires [aménagement du temps scolaire, aménagement de l'espace scolaire, interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage scolaire]

Titre III - Les aides à la scolarité [l'aide à la scolarité et les bourses nationales (bourses nationales d'enseignement du second degré, bourses de l'enseignement agricole, bourses scolaires à l'étranger, **tarifs de la restauration scolaire**), l'allocation de rentrée scolaire]

Titre IV - La santé scolaire [la protection de la santé (organisation, prévention dans les activités physiques et sportives, prévention des risques professionnels, contraception d'urgence), la prévention des mauvais traitements]

Titre V - Les activités périscolaires, sportives et culturelles [les activités périscolaires (agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, le Conseil national et les Conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public), les activités physiques et sportives]

Titre VI - Dispositions applicables dans les Iles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

- [Circulaire n°2009-068 du Ministère de l'éducation nationale du 20 mai 2009](#) (BOEN n°21 du 21 mai 2009) relative à la **préparation de la rentrée scolaire 2009**.

LAÏCITÉ

[Projets de loi, jurisprudence, commentaires :](#)

- [Conseil d'État, 6 mars 2009, Melle A c/ Lycée René Cassin de Strasbourg](#) (n°307764) :

L'exclusion définitive d'un élève pour le port d'un couvre-chef n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.